

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2012

SITE NATURA 2000 'MONTAGNE DE LA MOURE CAUSSE D'AUMELAS' FR 9101393
CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT
ET EDF ENERGIE NOUVELLE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2012 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Jérôme CASSEVILLE, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Jean-Marcel JOVER, Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Anne-Marie DEJEAN, M. Robert POUJOL, M. Eric CORBEAU, M. Jean-Pierre DURET, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Franck DELPLACE, M. Frédéric GREZES, M. Michel COUSTOL, M. Robert SIEGEL, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Eric PALOC, Monsieur Christian DOUCE, M. David CABLAT, M. Sébastien LAINE, M. Pascal DELIEUZE, Mme Catherine JOSIEN, M. Jean-Claude MARC, Mme Florence QUINONERO, Madame Monique GIBERT -M. Dominique EDMONT MARIETTE suppléant de M. René GOMEZ, Mme Anne-Marie BIZEUL suppléant de M. André YVANEZ, M. Jean-Luc CROIZIER suppléant de M. Bernard DOUYSSSET, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations : M. Christian LASSALVY à Mme Anne-Marie DEJEAN, Mme Maguelonne SUQUET à M. Jean-Marcel JOVER, M. Jean Pierre VANLUGGENE à M. Claude CARCELLER

Excusés : M. Gérard CABELLO, M. Jean-François RUIZ

Absents : Mme Marie-Claude BEDES, M. Bernard JEREZ, M. Cyrille CADARS, M. Jacky GALABRUN

Quorum : 23	Présents : 39	Votants : 42	Pour 43 Contre 0 Absention 0
-------------	---------------	--------------	------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu que la communauté de communes a été désignée opérateur du site Natura 2000 Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas (FR9101393) fin septembre 2011,

Vu qu'elle est en charge de l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB),

Vu que les études de diagnostic sont actuellement en cours,

Vu que la collectivité recherche l'ensemble des sources de données existant sur le site,

Vu que EDF Energies Nouvelles est gestionnaire du parc éolien du cause d'Aumelas et détient des données qui intéressent la gestion du site Natura 2000,

Vu que depuis 2006, cet organisme exploite 26 éoliennes sur le secteur du cause d'Aumelas,

Vu que cette ferme éolienne se trouve sur la zone Natura 2000 « Montagne de la Moure et cause d'Aumelas »,

Vu que conformément à la réglementation en vigueur, la mise en place de telles infrastructures a nécessité plusieurs études d'impacts et d'incidences sur les espèces faune/flore mais également sur le paysage,

Vu que des mesures compensatoires ont été définies et mises en œuvre, ainsi qu'un suivi environnemental,

Considérant la quantité et la qualité des informations en la possession d'EDF EN, ainsi que les similitudes sur les espèces inventoriées dans le cadre de Natura 2000,

Considérant qu'il a été jugé pertinent de mettre en place une convention pour le partage des données faune/flore issues de ces études d'impacts et du diagnostic écologique pour le site Natura 2000 « Montagne de la Moure et cause d'Aumelas »,

Considérant que cette convention présente un accord de confidentialité que la communauté de communes devra faire respecter par ses prestataires dans le cadre des études du diagnostic écologique,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de valider le contenu de la convention jointe à la présente délibération, conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention et tous les documents afférents à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 709 le 28/09/2012
Publication le 28/09/2012
Notification le 28/09/2012
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 28/09/2012
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20120924-lmc121485-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



ACCORD DE CONFIDENTIALITE

ENTRE :

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH), dont le siège est situé....., représentée par

D'UNE PART

ET :

Les SAS :

- Conques,
- Quatre Bornes
- Nipleau
- Trois Frères,
- Petite Moure ;
- La Pierre ;
- Représentées par EDF EN France
- Ci-après dénommées ensemble les « SAS »

D'AUTRE PART

La CCVH et les SAS étant ci-après individuellement dénommée une « Partie » et collectivement les « Parties »

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La protection et la mise en valeur de l'environnement entrent dans le champ des compétences facultatives et supplémentaires de la CCVH, dont l'objet est notamment « la participation à la mise en place, à la gestion et au suivi de NATURA 2000 ». Dans ce cadre, la CCVH assure la maîtrise d'ouvrage du Document d'Objectifs (DOCOB) du site NATURA 2000 « Causse d'Aumelas ».

Les SAS sont propriétaires de parcs éoliens situés sur le territoire du site NATURA 2000 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » et ont fait effectuer par EDF EN France diverses études environnementales (études d'impact) et/ou font actuellement effectuer par EDF EN France lesdites études (suivi environnemental).

Les Parties envisagent d'échanger entre elles des informations relatives à la biodiversité au sein du territoire du Causse d'Aumelas, afin de :

- faciliter l'élaboration du Document d'Objectifs (DOCOB) du Site d'importance communautaire n° FR 9101393 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » porté par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault .
- compléter les données des suivis effectués par les SAS par celles issues du diagnostic du DOCOB.

C'est pourquoi les Parties ont décidé de conclure le présent accord de confidentialité (ci-après l' « **Accord de Confidentialité** ») afin de définir les modalités de la communication entre elles d'informations confidentielles.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent Accord de Confidentialité a pour objet de définir les termes et conditions relatifs à la protection des informations que les Parties envisagent d'échanger entre elles concernant des données d'ordre environnemental et notamment avifaunistique tel que cela est rappelé au préambule du présent Accord de Confidentialité.

Article 2 : Définition des informations confidentielles

Les Parties conviennent expressément que sont couvertes par le présent Accord de Confidentialité l'ensemble des informations relatives aux données environnementales spécifiées au Préambule du présent accord de confidentialité, reçues par une Partie de l'autre Partie, sous quelque forme que ce soit et notamment, de façon non limitative, sous la forme de bases de données, savoir-faire, formules, dessins, croquis, photographies, plans, ébauches, rapports, études, résultats d'étude, par quelque moyen et sur quelque support, notamment, sans que cela soit limitatif, oralement, par écrit ou par moyen informatique (ci-après les « **Informations Confidentielles** »).

Les Parties conviennent que ne sont pas couvertes par le présent Accord de Confidentialité les Informations Confidentielles pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut démontrer :

- qu'elle les avait déjà en sa libre possession au moment où elle les a reçues d'une autre Partie ;
- que les Informations Confidentielles communiquées appartenaient d'ores et déjà au domaine public à la date de leur communication, ou y sont tombées ultérieurement, sans que ceci résulte d'une faute ou d'une négligence de sa part ;
- qu'elle les a reçues d'un tiers libre d'en disposer, sans que cela ne résulte en la violation d'un quelconque droit de l'une des Parties ou d'un tiers.

Article 3 : Protection des Informations Confidentielles

La Partie destinataire d'Informations Confidentielles s'engage :

- (a) à conserver la plus stricte confidentialité s'agissant de toute Information Confidentielle ;
- (b) à ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux membres de son personnel dont la connaissance de ces Informations Confidentielles est absolument nécessaire à la réalisation de l'objet du présent accord, ainsi qu'à ses éventuels conseils, étant entendu que la Partie destinataire d'Informations Confidentielles s'engage à s'assurer que ces personnes ont une compréhension claire de leur obligation au secret, à restreindre l'utilisation de ces Informations Confidentielles aux buts définis dans le présent Accord et à garantir le strict respect des dispositions du présent Accord par lesdits salariés et lesdits conseils;
- (c) à ne pas divulguer les Informations Confidentielles à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la Partie lui ayant communiqué les Informations Confidentielles et sans l'engagement irrévocable desdits tiers de maintenir la plus stricte confidentialité desdites Informations Confidentielles conformément aux dispositions du présent Accord sous réserve du cas où cette divulgation serait imposée à l'une des Parties conformément aux obligations légales ou réglementaire qui lui sont applicables, la Partie

concernée s'engageant alors à en informer immédiatement la Partie ayant communiqué les Informations Confidentielles ;

- (d) Les Parties précisent qu'en cas de divulgation autorisée, la Partie destinataire des Informations Confidentielles s'engage de manière inconditionnelle et irrévocable à garantir le strict respect des dispositions du présent Accord par lesdits tiers ;
- (e) à maintenir sous son contrôle toutes les Informations Confidentielles et à les restituer à première demande de la Partie les lui ayant communiquées, quel que soit le support sur lequel elles se trouvent, y compris toutes les copies qui en seraient faites, à l'exception des Informations Confidentielles qu'elle serait dans l'obligation de conserver afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables ;
- (f) à n'utiliser les Informations Confidentielles que conformément à l'objet du présent accord de confidentialité.

Article 4 : Propriété et usage des Informations Confidentielles

Toutes les Informations Confidentielles restent la propriété exclusive de la Partie qui les communique.

La communication des Informations Confidentielles par l'une des Parties à l'autre Partie ne peut être interprétée comme conférant, expressément ou implicitement, un quelconque droit de propriété ou de licence sur les Informations Confidentielles communiquées, en ce inclus notamment un quelconque droit ou concession de brevets, de savoir-faire ou toute autre forme de droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

Article 5 : Utilisation des données pour l'élaboration du diagnostic écologique sur le site Natura 2000 « Montagne de la Moure et cause d'Aumelas »

Conformément au point d. de l'article 3, les données issues de l'étude écologique initiale concernant la ferme éolienne d'Aumelas pourront être utilisées, transmises par l'opérateur (Communauté de communes Vallée de l'Hérault) au maître d'œuvre du diagnostic et rendues publiques dans le document d'objectif du site. Ces données ne pourront être utilisées que dans le cadre de l'élaboration du diagnostic écologique du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et cause d'Aumelas ». Le maître d'œuvre du diagnostic explicitement désigné (les noms qualités et références des personnes seront explicitement précisés) s'engagera à la destruction de la donnée dans les 6 mois suivants la réception. Les personnes ou entités sociales ayant pris connaissance de ces informations ne pourront en faire autre usage conformément à l'article 3. La donnée cartographique sera transmise au format .Shape avec une projection Lambert 93.

Article 6 : Responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'une et/ou l'autre des Parties de toute perte ou de tout dommage résultant du non-respect de ses obligations contractuelles découlant du présent Accord de confidentialité.

Article 7 : Durée

Le présent Accord de Confidentialité, qui entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties, est conclu pour une durée de deux (2) ans.

Toutefois, les Parties conviennent que l'ensemble des obligations découlant du présent Accord de Confidentialité demeureront effectives pendant une durée de cinq (5) ans à compter de son expiration pour quelque raison que ce soit.

Article 8 : Divers

7.1. Le présent Accord de confidentialité ne pourra être modifié que par accord préalable exprès et écrit signé par les deux Parties, leurs successeurs ou cessionnaires.

7.2. Le présent Accord de confidentialité lie les Parties ainsi que leurs successeurs ou cessionnaires, étant précisé que le présent Accord de confidentialité ne pourra être cédé par l'une des Parties sans le consentement exprès, préalable et écrit de l'autre partie.

Article 9 : Droit applicable – Litige

Le présent Accord de confidentialité est soumis au droit français. Tout litige se rapportant à l'interprétation, la validité, l'exécution et l'inexécution du présent Accord sera de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Article 10 : Notification

Toute notification nécessaire doit être délivrée personnellement ou envoyée par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception. Les adresses des parties au présent Accord seront celles mentionnées en première page du présent Accord ou toute autre adresse que la partie destinataire peut avoir précédemment spécifiée par écrit à l'autre partie. Une notification est réputée avoir été délivrée comme suit :

- (i) au moment de la remise contre récépissé si elle est délivrée en main propre ;
- (ii) si elle l'est par voie postale, uniquement par recommandé avec accusé de réception ;
- (iii) à la réception si l'envoi est fait par télex.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux, dont un pour chaque Partie

La SAS (*cachet de l'entreprise*)

LA CCVH (*cachet*)

Par : _____

Par : _____

Titre : _____

Titre : _____